

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.070 du 18 novembre 1996

A.66.899/III-22.157

En cause : **la société anonyme JABRU,**
 ayant élu domicile chez
 Me France MAUSSION, avocat,
 rue Henri Wafelaerts 47-51
 1060 Bruxelles;

 contre :

 la ville de Bruxelles,
 ayant élu domicile chez
 Me Dominique LAGASSE, avocat,
 chaussée de la Hulpe 187
 1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 1995 par la société anonyme JABRU, qui demande l'annulation de la décision de la ville de Bruxelles du 5 octobre 1995 lui refusant la prorogation d'un permis de bâtir dont elle était titulaire;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 décembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. CAMBIER, loco Me MAUSSION, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me JONGEN, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la société anonyme JABRU a été déclarée en faillite le 28 juin 1996; que le 1^{er} octobre 1996, son curateur a informé le Conseil d'Etat qu'il ne reprenait pas l'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire est biffée du rôle.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre 1900 nonante-six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J-Cl. GEUS.